



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°R76-2020-229

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## ARS Occitanie

- R76-2020-12-16-010 - 2020 Arrête VF fusion SSIAD Maubourguet Rabastens signe (4 pages) Page 5
- R76-2020-12-14-007 - arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à CONDOM (32) (3 pages) Page 10

## ARS OCCITANIE MONTPELLIER

- R76-2020-12-17-014 - Arrêté 2020-4039 portant modification de l'autorisation des LHSS de Adages Regain à Montpellier (4 pages) Page 14
- R76-2020-12-17-011 - Arrêté 2020-3989 modification ACT Carcassonne Groupe SOS Solidarités (4 pages) Page 19
- R76-2020-12-17-012 - Arrêté 2020-4040 portant modification des ACT L'Embellie à Montpellier gérés par l'AERS (4 pages) Page 24
- R76-2020-12-17-013 - Arrêté 2020-4273 portant modification des ACT gérés par l'UCRM à Toulouse 17décembre2020 (6 pages) Page 29
- R76-2020-12-17-006 - Arrêté 2020-4363 centre vaccination CH Narbonne (2 pages) Page 36
- R76-2020-12-17-008 - Arrêté 2020-4364 portant habilitation du CH de Rodez en tant que centre vaccination (2 pages) Page 39
- R76-2020-12-17-009 - Arrêté 2020-4365 portant renouvellement d'habilitation en tant que centre de vaccination de l'Hôpital Joseph Ducuing (2 pages) Page 42
- R76-2020-12-17-010 - Arrêté 2020-4366 portant renouvellement d'habilitation en tant que centre de vaccination de l'Institut Bouisson Bertrand (2 pages) Page 45
- R76-2020-12-17-004 - Arrêté 2020-4368 renouvellement habilitation centre vaccination CH de Mende (2 pages) Page 48
- R76-2020-12-17-007 - Arrêté 2020-4369 centre vaccination CH Perpignan (2 pages) Page 51
- R76-2020-12-17-005 - Arrêté 2020-4370 renouvellement habilitation centre vaccination CH Montauban (2 pages) Page 54
- R76-2020-12-18-021 - Décision 2020 4385 habilitation agents ARS SORMAS (2 pages) Page 57
- R76-2020-12-22-003 - Décision 2020-4460 modificative de la décision 2020-0036, portant délégation signature temporaire DD 31 (2 pages) Page 60

## ARS OCCITANIE TOULOUSE

- R76-2020-11-03-020 - Arrêté renouvellement frais de siège association ARTES (3 pages) Page 63
- R76-2020-11-04-029 - Arrêté renouvellement frais de siège UNAPEI 66 (3 pages) Page 67
- R76-2020-12-21-013 - Prorogation autorisation APAJH11 2021 (2 pages) Page 71

## DECJF

- R76-2020-12-18-025 - Arrêté portant création de la DRAJES (4 pages) Page 74
- R76-2020-12-18-031 - Arrêté portant création de la DRARI (3 pages) Page 79
- R76-2020-12-18-027 - Arrêté portant création de services régionaux de la région académique Occitanie (3 pages) Page 83

## **DRAC**

R76-2020-12-21-004 - Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire). (2 pages) Page 87

## **DRJSCS Occitanie**

R76-2020-12-18-015 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de CSEB 34 (3 pages) Page 90

R76-2020-12-16-005 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 12 (3 pages) Page 94

R76-2020-12-18-024 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 65 (3 pages) Page 98

R76-2020-12-18-016 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF DPF 34 (3 pages) Page 102

R76-2020-12-22-002 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Ariège géré par l'UDAF 31 (4 pages) Page 106

R76-2020-12-22-001 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Ariège géré par l'APAJH09 (4 pages) Page 111

R76-2020-12-18-012 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATO 31 (4 pages) Page 116

R76-2020-12-18-005 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UMM 12 (4 pages) Page 121

R76-2020-12-18-006 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATAL 12 (4 pages) Page 126

R76-2020-12-18-004 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 12 (4 pages) Page 131

R76-2020-12-18-017 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 34 (4 pages) Page 136

R76-2020-12-18-008 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par RESO 31 (4 pages) Page 141

R76-2020-12-18-009 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 31 (4 pages) Page 146

R76-2020-12-18-007 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de  
Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le CCAS  
31 (4 pages)

Page 151

ARS Occitanie

R76-2020-12-16-010

2020 Arrete VF fusion SSIAD Maubourguet Rabastens signe

**Arrêté portant approbation de la fusion des autorisations  
du SSIAD Maubourguet à MAUBOURGUET, géré par l'EHPAD Résidence  
Emeraude, et du SSIAD « MR Rabastens de Bigorre » à RABASTENS DE BIGORRE,  
géré par l'EHPAD « MR Curie Sombres »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Maubourguet à MAUBOURGUET, géré par l'EHPAD Résidence Emeraude ;
- Vu** l'Arrêté en date du 6 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Rabastens de Bigorre à RABASTENS-DE-BIGORRE, géré par l'EHPAD MR Curie Sombres ;
- Vu** la délibération n° 2020-16 en date du 22 juillet 2020 du Conseil d'administration de l'EHPAD Résidence Emeraude à MAUBOURGUET approuvant la fusion par absorption de l'EHPAD et du SSIAD de Maubourguet par l'EHPAD de Rabastens-de-Bigorre au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Vu** la délibération n° 726 en date du 21 juillet 2020 du Conseil d'administration de l'EHPAD MR Curie Sombres à RABASTENS-DE-BIGORRE approuvant la fusion par absorption de l'EHPAD et du SSIAD de Maubourguet par l'EHPAD Rabastens-de-Bigorre au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Vu** le traité de fusion signé par les deux parties en date du 4 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte que cette fusion dûment acceptée par les deux instances délibératives n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de ces structures ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L.312-0 de ce même code ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

## ARRETENT

### Article 1 :

La fusion par absorption des autorisations du SSIAD Maubourguet à MAUBOURGUET par le SSIAD MR Rabastens de Bigorre à RABASTENS DE BIGORRE est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Article 2 :

La capacité totale du nouveau service dénommé « SSIAD du Val d'Adour » est de 60 places pour la prise en charge de personnes âgées.

### Article 3 :

L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

Auriébat, Castelnaud-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Estirac, Hagedet, Hères, Labatut-Rivière, Lafitole, Lahitte-Toupière, Larreule, Lascazères, Madiran, Maubourguet, Sainte-Lanne, Sauveterre, Sombrun, Soublecause, Vidouze, Villefranque.

Maufaucon, Ansost, Gensac, Buzon, Barbachen, Liac, Ségalas, Sarriac-Bigorre, Rabastens-de-Bigorre, Bazillac, Mingot, Lacassagne, Sénac, Ugnouas, Escondeaux, Tostat, Lescurry, Mansan St Sever de Rustan, Moumoulous, Bouilh Devant, Laméac, Trouley-Labarthe, Peyrun, Castéra-Lou, Dours, Soréac, Louit.

### Article 4 :

Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD « Résidences du Val D'Adour »

Adresse : 15 rue des Bourdalats - 65140 RABASTENS-DE-BIGORRE

N° FINESS EJ : 65 000 030 0

Identification du service principal : SSIAD du Val d'Adour

N° FINESS ET : 65 000 200 9

Adresse : 15 rue des Bourdalats - 65140 RABASTENS-DE-BIGORRE

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	Code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Milieu ordinaire	30

Identification du service secondaire : SSIAD Maubourguet

N° FINESS ET : 65 078 9522

Adresse : 240 rue Henri Rouzaud 65700 MAUBOURGUET

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	Code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Milieu ordinaire	30

**Article 5 :**

Dans le cadre d'un regroupement d'établissements et services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour les calendriers d'évaluation et le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, le 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

**Article 7 :**

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

**Article 8 :**

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de l'EHPAD Les Résidences du Val d'Adour du patrimoine servant à l'exploitation du SSIAD Maubourguet lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

**Article 9 :**

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 11 :**

La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le .....16 DEC. 2020

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2020-12-14-007

arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un  
laboratoire de biologie médicale à CONDOM (32)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-73

## **ARRETE**

portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale LES BIOLOGISTES ASSOCIES (L.B.A.)

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu l'arrêté en date du 1er mars 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.), dont le siège social est 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM, enregistré sous le numéro 32-06 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu les demandes en date du 27 novembre 2020 et du 10 décembre 2020 présentées par Maître Vincent LABERENNE, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée Les Biologistes Associés (L.B.A.), portant sur l'intégration de Monsieur Mouaffak GHARSALLI et de Monsieur Etienne BENICHOU en tant que biologistes médicaux associés ;
- Vu le dossier accompagnant la demande,

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Convention de prêt de consommation d'action au profit de Monsieur Etienne BENICHOU,
- Convention de prêt de consommation d'action au profit de Monsieur Mouaffak GHARSALLI,
- Contrat de collaboration concernant Monsieur Etienne BENICHOU,
- Contrat de collaboration concernant Monsieur Mouaffak GHARSALLI,
- Liste des sites et des biologistes coresponsables et médicaux,
- Répartition du capital social.

## ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté en date du 1er mars 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.), numéro FINESS de l'entité juridique : 32 000 438 5, dont le siège social est 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée Les Biologistes Associés (L.B.A.), dont le siège social est 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM est autorisé à fonctionner sous le numéro 32-06 sur les sites ouverts au public suivants :

- 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM, numéro FINESS : 32 000 439 3
- 19 rue Saint July – 32800 EAUZE, numéro FINESS : 32 000 440 1
- 12 boulevard de Maré – 47200 MARMANDE, numéro FINESS : 47 001 458 0
- 3 impasse du Pin – Zone du Pin – 47600 NERAC, numéro FINESS : 47 001 459 8
- Lieu-dit Lascouanes – ZI du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET, numéro FINESS : 65 000 498 9
- 2 bis cours Gambetta – 32700 LECTOURE, numéro FINESS : 32 000 452 6
- 5 Lotissement des Pyrénées – 32300 MIRANDE, numéro FINESS : 32 000 453 4.
- 15 rue du Général Delort – 32190 VIC-FEZENSAC, numéro FINESS : 32 000 477 3
- 23 boulevard de Strasbourg – 47000 AGEN, numéro FINESS : 47 001 540 5
- 40 boulevard Edouard Lacour et 10 avenue de Colmar – 47000 AGEN, numéro FINESS : 47 001 541 3
- 70 avenue de l'Europe – 47520 LE PASSAGE D'AGEN, numéro FINESS : 47 001 543 9
- Résidence du Parc – 8 avenue Charles de Gaulle – 47400 TONNEINS, numéro FINESS : 47 001 465 5
- rue Jean Emile Bazin – 47190 AIGUILLON, numéro FINESS : 47 001 461 4
- 25 boulevard Aristide Briand – 47800 MIRAMONT-DE-GUYENNE, numéro FINESS : 47 001 463 0
- 101 avenue Jean Jaurès – 47200 MARMANDE, numéro FINESS : 47 001 462 2
- 19 place Louis Jean Cappes – 47700 CASTELJALOUX, numéro FINESS : 47 001 464 8

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Thierry NOEL, médecin biologiste  
Monsieur Philippe GIRAUD, pharmacien biologiste  
Monsieur Nabil HAMDAN, pharmacien biologiste  
Monsieur Bruno MORASSIN, pharmacien biologiste  
Madame Nathalie ESSEMILAIRE, pharmacien biologiste  
Madame Marie-Françoise BENICHOU, pharmacien biologiste  
Madame Nathalie MORASSIN-ROBERT-SEILANIANZ, pharmacien biologiste

### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

Monsieur Pierre BENICHOU, pharmacien biologiste  
Monsieur Patrick NOLY, pharmacien biologiste  
Madame Martine TURMO, pharmacien biologiste  
Monsieur Guillaume WEILL, médecin biologiste  
Madame Virginie HIRIGOYEN, pharmacien biologiste  
Madame Elise CORRADI, pharmacien biologiste  
Madame Caroline NOEL, pharmacien biologiste  
Madame Edith FAGNOL, pharmacien biologiste  
Monsieur Axel FERAUT, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux sont :

Monsieur Olivier ROLLET, pharmacien biologiste,  
**Monsieur Etienne BENICHOU, pharmacien biologiste depuis le 2 novembre 2020,**  
**Monsieur Mouaffak GHARSALLI, pharmacien biologiste depuis le 16 novembre 2020.**

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 14 décembre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Benoît RICAUT-LAROSE

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-17-014

## Arrêté 2020-4039 portant modification de l'autorisation des LHSS de Adages Regain à Montpellier

*Arrêté portant modification de l'autorisation des Lits Halte Soins Santé (LHSS) de Adages Regain situés à Montpellier et gérés par l'association Adages, par extension non importante de capacité*

**ARRÊTÉ N°2020-4039 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES LITS HALTE SOIN SANTE DE ADAGES REGAIN SITUÉS A MONTPELLIER ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION ADAGES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 5 mai 2008 portant autorisation de création de 13 places des LHSS « REGAIN ADAGES MONTPELLIER » ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2018 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires de lits haltes soins santé géré par l'association ADAGES REGAIN sur la commune de Montpellier portant sa capacité à 16 places ;

**VU** l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de LHSS ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de deux places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

**CONSIDERANT** que l'extension correspond à un motif d'intérêt général tenant compte des circonstances locales, conformément aux dispositions du décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement en année pleine de ces 2 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la délégation départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

## **ARRÊTE**

---

### **Article 1**

La demande de l'organisme gestionnaire, ADAGES REGAIN, pour les LHSS à Montpellier, portant modification de l'autorisation par extension non importante de 2 places est acceptée.

### **Article 2**

La nouvelle capacité est portée de 16 à 18 places. La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.



### Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAGES REGAIN

N° FINESS EJ : 34 078 758 9

Identification de l'établissement principal :

LITS HALTE SOIN SANTE  
421, rue de l'Agathois  
34080 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 34 001 740 9

Code catégorie de l'établissement : 180 - LITS HALTE SOIN SANTE

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	840	Personnes sans domicile	11	Hébergement complet internat	18

### Article 4

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

### Article 6

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

### Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 8

Le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2020

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-17-011

Arrêté 2020-3989 modification ACT Carcassonne Groupe SOS  
Solidarités

*Arrêté portant modification de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés à Carcassonne et gérés par le groupe SOS SOLIDARITE, par extension non importante de capacité*

**ARRÊTÉ N°2020-3989 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) SITUES A CARCASSONNE ET GERES PAR LE GROUPE SOS SOLIDARITE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral initial n°030096 du 20 février 2003 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à Carcassonne gérés par l'association Habitat et Soins ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-11-2495 du 10 août 2009 portant extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique à Carcassonne gérés par l'association Habitat et Soins ;

**VU** l'arrêté ARS/LR n°2011-211 du 8 mars 2011 portant extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique à Carcassonne gérés par l'association Habitat et Soins ;

**VU** l'arrêté ARS/LR n°2014-080 du 21 mars 2014 portant extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique à Carcassonne gérés par l'association Habitat et Soins ;

**VU** l'arrêté ARS/LR n°2015-442 du 27 février 2015 portant extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique à Carcassonne gérés par l'association Habitat et Soins ;

**VU** l'arrêté ARS/LR n°2019-225 portant renouvellement de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique à Carcassonne gérés par l'association Habitat et Soins et fixant la capacité à 16 places ;

**VU** l'arrêté ARS/LR n°2019-2620 du 4 septembre 2019 portant extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique à Carcassonne gérés par l'association Habitat et Soins fixant la capacité à 18 places ;

**VU** l'Instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département de l'AUDE en matière de places d'appartements de coordination thérapeutique ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité d'une place ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

**CONSIDERANT** que l'extension de places correspond à un motif d'intérêt général tenant compte des circonstances locales, conformément aux dispositions du décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement en année pleine de ces 5 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

## ARRÊTE

---

### Article 1

La demande du groupe SOS, gestionnaire des appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Carcassonne, portant modification de l'autorisation par extension non importante de 5 places pour la création d'une antenne sur Trèbes est acceptée.

### Article 2

La nouvelle capacité est portée de 18 à 23 places. La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

### Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire .

Groupe SOS SOLIDARITES  
102C rue Amelot  
75011 PARIS

N°FINESS EJ : 750015968

Identification de l'établissement principal :

Appartements de Coordination Thérapeutique  
49 rue Coste Reboulh  
11000 CARCASSONNE

N°FINESS ET : 110003068

Identification de l'établissement secondaire:

Appartements de Coordination Thérapeutique  
9 avenue de l'Île France  
11800 TREBES

N°FINESS ET : *en cours de création*

Code catégorie de l'établissement : 165 appartements de coordination thérapeutiques

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social des personnes ayant difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI	11	Hébergement Complet Internat	23

#### **Article 4**

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Article 5**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

#### **Article 6**

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

#### **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8**

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2020

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-17-012

Arrêté 2020-4040 portant modification des ACT L'Embellie à  
Montpellier gérés par l'AERS

*Arrêté portant modification de l'autorisation des Appartement de coordination thérapeutique  
(ACT) L'Embellie à Montpellier et gérés par l'Association d'Entraide et de Reclassement social  
(AERS), par extension non importante de capacité*



**ARRÊTÉ N°2020-4040 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) « L'EMBELLIE » SITUÉS A MONTPELLIER ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE ET DE RECLASSEMENT SOCIAL (AERS), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté n°2019-3324 du 7 octobre 2019 portant renouvellement des appartements de coordination thérapeutique « l'Embellie » situés à Montpellier et gérés par l'association d'entraide et de reclassement social (AERS) portant sa capacité à 38 places ;

**VU** l'arrêté n°2019-3360 du 14 octobre 2019 autorisant l'extension de 7 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AERS sur la commune de Montpellier portant sa capacité à 45 places ;

**VU** l'Instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de d'appartements de coordination thérapeutique ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 5 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

**CONSIDERANT** que l'extension de places correspond à un motif d'intérêt général tenant compte des circonstances locales, conformément aux dispositions du décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement en année pleine de ces 5 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la délégation départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

## ARRÊTE

---

### Article 1

La demande de l'organisme gestionnaire, AERS pour les appartements de coordination thérapeutique (ACT) L'EMBEILLIE à Montpellier, portant modification de l'autorisation par extension non importante de 5 places est acceptée.

### Article 2

La nouvelle capacité est portée de 45 à 50 places. La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

### Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association d'entraide et de reclassement social AERS N° FINESS EJ : 34 000 887 9  
3 avenue de Lodève  
34000 MONTPELLIER

Identification de l'établissement principal :

ACT L'EMBELLIE N° FINESS ET : 34 000 068 6  
757 avenue Villeneuve d'Angoulême  
34070 MONTPELLIER

Code catégorie de l'établissement : 165 ACT

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale SAI	18	Hébergement de nuit éclaté	50

### Article 4

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

### Article 6

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

### **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8**

Le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2020

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-17-013

Arrêté 2020-4273 portant modification des ACT gérés par l'UCRM à  
Toulouse 17décembre2020

*Arrêté portant modification de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique  
(ACT) gérés par l'Union Cépière Robert Monnier (UCRM), par extension non importante de  
capacité*

**ARRÊTÉ N°2020-4273 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE GÉRÉS PAR L'UNION CEPIERE ROBERT MONNIER (UCRM), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 portant régularisation d'agrément de l'appartement de coordination thérapeutique de Toulouse géré par l'association SAMARIE, modifié par arrêté du 24 juillet 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 fixant à 24 places la capacité de l'appartement de coordination thérapeutique de l'association SAMARIE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 fixant à 28 places la capacité de l'appartement de coordination thérapeutique de l'association SAMARIE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 portant extension d'un établissement médico-social (appartement de coordination thérapeutique) de l'association SAMARIE et fixant la capacité à 36 places ;

**VU** l'arrêté du 20 octobre 2011 portant extension d'autorisation décentralisée avec une antenne sur le département du Tarn de la capacité des appartements de coordination thérapeutique (ACT) de l'association SAMARIE et fixant à 40 places la capacité totale autorisée ;

**VU** l'arrêté du 13 juin 2014 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) de l'association Samarie avec une antenne sur le département du Tarn et Garonne ;

**VU** l'arrêté du 21 janvier 2015 fixant à 46 places la capacité totale autorisée de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) de l'association Samarie à Toulouse ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) de l'association Samarie par création d'une antenne sur le département de l'Ariège déposé suite à l'appel à projet n° 2015-PDS-1 portant la capacité autorisée à 50 places ;

**VU** l'arrêté du 7 mars 2016 portant transfert des autorisations détenues par l'association SAMARIE concernant les appartements de coordination thérapeutiques (ACT) au profit de l'association Union Cépière Robert Monnier (UCRM) à Toulouse et fixant à 50 places la capacité de l'appartement de coordination thérapeutiques (ACT) SAMARIE (dont 5 places dans le Tarn, 5 places dans le Tarn et Garonne et 4 places dans l'Ariège) ;

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 portant création d'1 place dans l'Ariège et 3 places en Haute-Garonne et portant la capacité des ACT SAMARIE à 54 places ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) de l'association UCRM par création d'une antenne sur la ville de Béziers dans l'Hérault et portant la capacité autorisée à 59 places ;

**VU** l'arrêté n°2019-2622 du 4 septembre 2019 portant modification de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique situés à Pamiers et gérés par l'UCRM par extension non importante de capacité de 2 places ;

**VU** l'arrêté n°2019-3138 du 7 octobre 2019 portant modification de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique « SAMARIE » situés à Montauban et gérés par l'UCRM par extension non importante de capacité de 3 places ;

**VU** l'arrêté n°2019-3345 du 15 octobre 2019 portant modification de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique ACT SAMARIE situé à Castres et géré par l'UCRM par extension non importante de capacité de 3 places ;

**VU** l'Instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans les départements de l'Ariège, la Haute-Garonne, l'Hérault et le Tarn en matière de places d'appartements de coordination thérapeutique ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 16 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

**CONSIDERANT** que l'extension de places correspond à un motif d'intérêt général tenant compte des circonstances locales, conformément aux dispositions du décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement en année pleine de ces 16 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** des directeurs des délégations départementales de l'Ariège, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

## ARRÊTE

---

### Article 1

La demande de l'organisme gestionnaire, association Union Cépière Robert Monnier dont l'établissement principal est situé à Toulouse (31), portant modification de l'autorisation par extension non importante de capacité de 16 places est acceptée.



## Article 2

La nouvelle capacité est portée de 67 à 83 places se répartissant comme suit :

- Site de Toulouse (Haute-Garonne – établissement principal) : 8 places supplémentaires, soit 47 places dont 5 situées sur l'établissement secondaire de St Gaudens ;
- Site de Pamiers (Ariège – établissement secondaire) : 3 places supplémentaires, soit 10 places ;
- Site de Béziers (Hérault – établissement secondaire) : 2 places supplémentaires, soit 7 places ;
- Site de Castres (Tarn – établissement secondaire) : 3 places supplémentaires, soit 11 places ;
- Site de Montauban (Tarn et Garonne – établissement secondaire) : 8 places ;

La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

## Article 3

L'unité budgétaire de l'établissement est portée par son établissement principal. A ce titre, une dotation unique pour l'ensemble des appartements de coordination thérapeutique de l'Union Cépière Robert Monnier est attribuée lors de la procédure budgétaire.

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret. Ces déclarations, propres à chaque établissement secondaire ou antennes seront adressées aux autorités départementales compétentes sur le territoires d'implantation des places d'appartements de coordination thérapeutique.

En matière d'analyse des comptes administratifs, l'établissement principal présente ceux de ses établissements secondaires en annexe du compte administratif consolidé et les adresse aux délégations départementales du territoire sur lesquelles ils sont implantés.

## Article 4

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

### Identification du gestionnaire :

Union Cépière Robert Monnier

N° FINESS EJ : 310026133

### Identification de l'établissement principal :

Union Cépière Robert Monnier (UCRM) - ACT

N° FINESS ET : 310007638

Adresse :

28 rue de l'Aiguette

31100 TOULOUSE

### Identification de l'établissement secondaire :

UCRM – ACT – Antenne Saint Gaudens

N° FINESS ET : *En cours de création*

Identification de l'établissement secondaire :

UCRM – ACT – Antenne Pamiers

N° FINESS ET : 090003922

Adresse :

56 rue LAKANAL

09100 PAMIRS

Identification de l'établissement secondaire :

UCRM – ACT – Antenne Béziers

N° FINESS ET : 340023472

Adresse :

3 RUE ANDOQUE

34500 BEZIERS

Identification de l'établissement secondaire :

UCRM – ACT – Antenne Castres

N° FINESS ET : 810011106

Adresse :

7 rue Eugène LERIE

81000 CASTRES

Identification de l'établissement secondaire I :

UCRM – ACT – Antenne Montauban

N° FINESS ET : 820009538

Adresse :

1 A rue Jean DOUMERC

82000 MONTAUBAN

Code catégorie de l'établissement : 165 Appartements de coordination thérapeutiques

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI	18	Hébergement de nuit éclaté	83

**Article 5**

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6**

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

### **Article 7**

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

### **Article 8**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9**

Les directeurs des délégations départementales de l'Ariège, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2020

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-17-006

Arrêté 2020-4363 centre vaccination CH Narbonne

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation du CH de Narbonne en qualité de centre de vaccination*

## ARRETE n° 2020-4363

portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Narbonne en qualité de centre de vaccination

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3111-1 à L3111-11, D3111-6 à D3111-7, D3111-22 à D3111-26 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – M. Pierre RICORDEAU ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'habilitation présentée en application de l'article D.3111-23 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application de l'article D.3111-25 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016-1199 du 26 août 2016 portant habilitation du Centre Hospitalier de Narbonne en qualité de centre de vaccination ;
- VU** l'arrêté N° 2019-1897 du 11 juin 2019 portant prorogation de l'habilitation du Centre Hospitalier de Narbonne en qualité de centre de vaccination jusqu'au 30 août 2020 ;

**Considérant** la demande présentée par l'établissement en date du 19 mars 2020 pour le renouvellement de l'habilitation en qualité de centre de vaccination ;

**Considérant** que l'établissement répond aux conditions fixées par les articles susvisés ;

---

### ARRETE

---

**Article 1** : L'habilitation du Centre Hospitalier de Narbonne en qualité de centre de vaccination (CV) est renouvelée pour une durée de trois ans à partir de la signature du présent arrêté.

La présente habilitation a pour objet de permettre à d'exercer pour le compte de l'Etat, pour les usagers l'activité suivante :

- Les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du code de la santé publique ;

**Article 2** : Le site principal du CV est implanté dans les locaux du Centre Hospitalier de Narbonne, 10 rue Rabelais – 11108 NARBONNE Cedex

**Article 3** : Les modalités de fonctionnement et de financement de l'activité sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur du centre hospitalier, pour la durée de l'habilitation.

**Article 4** : Le directeur du centre hospitalier porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'agence régionale de santé apprécie si cette modification nécessite celle du présent arrêté et des documents contractuels relatifs à l'activité.

**Article 5** : Le directeur du centre hospitalier fournit annuellement au directeur de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance selon un modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2010 susvisé.

**Article 6** : Lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D.3111-23 et D. 3111-25 susvisés, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2020

Le Directeur Général,

  
(Pierre RICORDEAU)

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-17-008

Arrêté 2020-4364 portant habilitation du CH de Rodez en tant que  
centre vaccination

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation du CH de Rodez en qualité de centre de vaccination  
départemental pour l'Aveyron*

## ARRETE n° 2020-4364

portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Rodez en qualité de centre de vaccination départemental

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3111-1 à L.3111-11, et D.3111-6 à D.3111-7, D.3111-22 à D.3111-26 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – M. Pierre RICORDEAU ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'habilitation présentée en application de l'article D.3111-23 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application de l'article D.3111-25 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS du 2 janvier 2015 portant habilitation du Centre Hospitalier de Rodez en qualité de centre de vaccination ;
- VU** l'arrêté N° 2019-347 du 25 février 2019 portant prorogation de l'habilitation du Centre Hospitalier de Rodez en qualité de centre de vaccination ;
- Considérant** la demande présentée par l'établissement en date du 25 février 2020 pour le renouvellement de l'habilitation en qualité de centre de vaccination ;
- Considérant** que l'établissement répond aux conditions fixées par les articles susvisés ;

---

### ARRETE

---

**Article 1 :** L'habilitation du Centre Hospitalier de Rodez en qualité de centre de vaccination (CV) départemental est renouvelée pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente habilitation a pour objet de permettre à d'exercer pour le compte de l'Etat, pour les usagers l'activité suivante :

- Les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du code de la santé publique ;



**Article 2** : Le site principal du CV est implanté dans les locaux du Centre Hospitalier de Rodez, Avenue de l'Hôpital – 12027 RODEZ Cedex 9.

Le site principal dispose d'une antenne implantée dans les locaux du Centre Hospitalier de Millau, site de Saint Côme - 12100 MILLAU.

**Article 3** : Les modalités de fonctionnement et de financement de l'activité sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur du centre hospitalier, pour la durée de l'habilitation.

**Article 4** : Le directeur du centre hospitalier porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'agence régionale de santé apprécie si cette modification nécessite celle du présent arrêté et des documents contractuels relatifs à l'activité.

**Article 5** : Le directeur du centre hospitalier fournit annuellement au directeur de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance selon un modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2010 susvisé.

**Article 6** : Lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D.3111-23 et D.3111-25 susvisés, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2020

Le Directeur Général,



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-17-009

Arrêté 2020-4365 portant renouvellement d'habilitation en tant que  
centre de vaccination de l'Hôpital Joseph Ducuing

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation de l'Hôpital Joseph Ducuing à Toulouse en qualité de  
centre de vaccination*

## ARRETE n° 2020-4365

portant renouvellement d'habilitation de l'Hôpital Joseph Ducuing de Toulouse  
en qualité de centre de vaccination

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3111-1 à L3111-11, et D3111-6 à D3111-7, D3111-22 à D3111-26 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – M. Pierre RICORDEAU ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'habilitation présentée en application de l'article D.3111-23 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application de articles D.3111-25 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS du 16 octobre 2017 portant habilitation de l'hôpital Joseph Ducuing de Toulouse en qualité de centre de vaccination ;
- Considérant** la demande présentée par l'établissement en date du 30 mars 2020 pour le renouvellement de l'habilitation en qualité de centre de vaccination ;
- Considérant** que l'établissement répond aux conditions fixées par les articles susvisés ;

---

### ARRETE

---

**Article 1** : L'habilitation de l'hôpital Joseph Ducuing de Toulouse en qualité de centre de vaccination (CV) et de centre de lutte antituberculeuse (CLAT) départemental est renouvelée pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente habilitation a pour objet de permettre à d'exercer pour le compte de l'Etat, pour les usagers l'activité suivante :

- Les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du code de la santé publique ;

**Article 2 :** Le site principal du CV est implanté dans les locaux de l'hôpital Joseph Ducuing, 15 rue Varsovie- TOULOUSE Cedex 3.

**Article 3 :** Les modalités de fonctionnement et de financement de l'activité sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'hôpital Joseph Ducuing de Toulouse, pour la durée de l'habilitation.

**Article 4 :** Le directeur de l'hôpital Joseph Ducuing de Toulouse porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'agence régionale de santé apprécie si cette modification nécessite celle du présent arrêté et des documents contractuels relatifs à l'activité.

**Article 5 :** Le directeur de l'hôpital Joseph Ducuing de Toulouse fournit annuellement au directeur de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance selon un modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2010 susvisé.

**Article 6 :** Lorsque les modalités de fonctionnement d'un CV ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D.3111-23 et D.3111-25 susvisés, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2020

Le Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Ricordeau', written over a circular stamp or seal.

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-17-010

Arrêté 2020-4366 portant renouvellement d'habilitation en tant que  
centre de vaccination de l'Institut Bouisson Bertrand

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation de l'Institut Bouisson Bertrand en qualité de centre  
de vaccination à Montpellier*

## ARRETE n° 2020-4366

portant renouvellement d'habilitation de l'Institut Bouisson Bertrand de Montpellier en qualité de centre de vaccination

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3111-1 à L3111-11, D3111-6 à D3111-7, D3111-22 à D3111-26 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – M. Pierre RICORDEAU ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'habilitation présentée en application de l'article D.3111-23 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application de l'article D.3111-25 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2016-941 du 11 juillet 2016 portant habilitation de l'Institut Bouisson Bertrand en qualité de centre de vaccination ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-324 du 25 février 2019 portant prorogation de l'habilitation de l'Institut Bouisson Bertrand en qualité de centre de vaccination jusqu'au 30 juillet 2020 ;
- Considérant** la demande présentée par l'établissement en date du 3 avril 2020 pour le renouvellement de l'habilitation en qualité de centre de vaccination ;
- Considérant** que l'établissement répond aux conditions fixées par les articles susvisés ;

---

### ARRETE

---

**Article 1** : L'habilitation de l'Institut Bouisson Bertrand de Montpellier en qualité de centre de vaccination (CV) départemental est renouvelée pour une durée de trois ans à partir de la signature du présent arrêté.

La présente habilitation a pour objet de permettre à d'exercer pour le compte de l'Etat, pour les usagers les activités suivantes :

- Les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du code de la santé publique ;

**Article 2** : Le site principal du CV est implanté dans les locaux de l'Institut Bouisson Bertrand, 5 rue Ecole de Médecine – 34000 MONTPELLIER

**Article 3** : Les modalités de fonctionnement et de financement de l'activité sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'Institut Bouisson Bertrand, pour la durée de l'habilitation.

**Article 4** : Le directeur de l'Institut Bouisson Bertrand porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'agence régionale de santé apprécie si cette modification nécessite celle du présent arrêté et des documents contractuels relatifs à l'activité.

**Article 5** : Le directeur de l'Institut Bouisson Bertrand fournit annuellement au directeur de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance selon un modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2010 susvisé.

**Article 6** : Lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D.3111-23 et D.3111-25 susvisés, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2020

Le Directeur Général,



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-17-004

Arrêté 2020-4368 renouvellement habilitation centre vaccination CH  
de Mende

*Arrêté 2020-4368 portant renouvellement habilitation centre vaccination CH de Mende*



## ARRETE n° 2020-4368

portant renouvellement d'habilitation de l'Hôpital Lozère de Mende en  
qualité de centre de vaccination

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3111-1 à L3111-11, et D3111-6 à D3111-7, D3111-22 à D3111-26 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – M. Pierre RICORDEAU ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'habilitation présentée en application de l'article D.3111-23 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application de l'article D.3111-25 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS du 9 novembre 2016 portant habilitation de l'Hôpital Lozère en qualité de centre de vaccination ;
- VU** l'arrêté ARS N°2019-1900 du 11 juin 2019 portant prorogation de l'habilitation de l'Hôpital Lozère en qualité de centre de vaccination jusqu'au 30 novembre 2020 ;
- Considérant** la demande présentée par l'établissement en date du 18 juin 2020 pour le renouvellement de l'habilitation en qualité de centre de vaccination ;
- Considérant** que l'établissement ne répond pas en totalité aux conditions fixées par les articles susvisés ;
- Considérant** la demande présentée par l'ARS à l'établissement en date du 25 novembre 2020 pour la tenue d'une réunion de concertation ;
- Considérant** la réponse du directeur de l'établissement en date du 25 novembre 2020 confirmant l'impossibilité de ses équipes à participer à cette réunion d'ici fin 2020 ;
- Considérant** la décision commune de report de la réunion de concertation au 2<sup>ème</sup> semestre 2021 ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1** : L'habilitation de l'Hôpital Lozère en qualité de centre de vaccination (CV) est renouvelée pour une durée provisoire d'une année à compter de la signature du présent arrêté.

La présente habilitation a pour objet de permettre à d'exercer pour le compte de l'Etat, pour les usagers l'activité suivante :

- Les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du code de la santé publique ;

**Article 2** : Le site principal du CV est implanté dans les locaux de l'Hôpital Lozère, Avenue du 8 mai 1945-48000 MENDE.

**Article 3** : Les modalités de fonctionnement et de financement de l'activité sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur du centre hospitalier, pour la durée de l'habilitation.

**Article 4** : Le directeur du centre hospitalier porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'agence régionale de santé apprécie si cette modification nécessite celle du présent arrêté et des documents contractuels relatifs à l'activité.

**Article 5** : Le directeur du centre hospitalier fournit annuellement au directeur de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance selon un modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2010 susvisé.

**Article 6** : Lorsque les modalités de fonctionnement d'un CV ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D.3111-23 et D.3111-25 susvisés, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

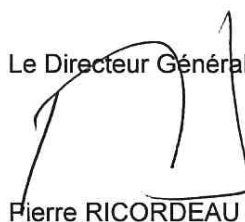
**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2020

Le Directeur Général,



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-17-007

Arrêté 2020-4369 centre vaccination CH Perpignan

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation du CH de Perpignan en qualité de centre de vaccination*

## ARRETE n° 2020-4369

portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Perpignan en qualité de centre de vaccination

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3111-1 à L3111-11, et D3111-6 à D3111-7, D3111-22 à D3111-26 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – M. Pierre RICORDEAU ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'habilitation présentée en application de l'article D.3111-23 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application de l'article D.3111-25 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS du 9 novembre 2016 portant habilitation du Centre Hospitalier de Perpignan en qualité de centre de vaccination ;
- VU** l'arrêté ARS N°2019-1901 du 22 mai 2017 portant prorogation de l'habilitation du Centre Hospitalier de Perpignan en qualité de centre de vaccination jusqu'au 30 novembre 2020 ;

**Considérant** la demande présentée par l'établissement en date du 6 juillet 2020 pour le renouvellement de l'habilitation en qualité de centre de vaccination ;

**Considérant** que l'établissement répond aux conditions fixées par les articles susvisés ;

---

### ARRETE

---

**Article 1** : L'habilitation du Centre Hospitalier de Perpignan en qualité de centre de vaccination (CV) est renouvelée pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente habilitation a pour objet de permettre à d'exercer pour le compte de l'Etat, pour les usagers l'activité suivante :

- Les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du code de la santé publique ;

**Article 2** : Le site principal du CV est implanté dans les locaux du Centre Hospitalier de Perpignan, 20 Avenue du Languedoc – 66046 PERPIGNAN Cedex 9

**Article 3** : Les modalités de fonctionnement et de financement de l'activité sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur du centre hospitalier, pour la durée de l'habilitation.

**Article 4** : Le directeur du centre hospitalier porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'agence régionale de santé apprécie si cette modification nécessite celle du présent arrêté et des documents contractuels relatifs à l'activité.

**Article 5** : Le directeur du centre hospitalier fournit annuellement au directeur de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance selon un modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2010 susvisé.

**Article 6** : Lorsque les modalités de fonctionnement d'un CV ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D.3111-23 et D.3111-25 susvisés, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2020

Le Directeur Général,



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-17-005

Arrêté 2020-4370 renouvellement habilitation centre vaccination CH  
Montauban

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation du CH Montauban en qualité de centre de  
vaccination*

## ARRETE n° 2020-4370

portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Montauban en qualité de centre de vaccination

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3111-1 à L3111-11, et D3111-6 à D3111-7, D3111-22 à D3111-26 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – M. Pierre RICORDEAU ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'habilitation présentée en application de l'article D.3111-23 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application de l'article D.3111-25 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS du 9 novembre 2016 portant habilitation du Centre Hospitalier de Montauban en qualité de centre de vaccination ;
- VU** l'arrêté ARS N°2019-1901 du 22 mai 2017 portant prorogation de l'habilitation du Centre Hospitalier de Montauban en qualité de centre de vaccination jusqu'au 16 octobre 2020 ;
- Considérant** la demande présentée par l'établissement en date du 23 mars 2020 pour le renouvellement de l'habilitation en qualité de centre de vaccination ;
- Considérant** que l'établissement répond aux conditions fixées par les articles susvisés ;

---

### ARRETE

---

**Article 1** : L'habilitation du Centre Hospitalier de Montauban en qualité de centre de vaccination (CV) est renouvelée pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente habilitation a pour objet de permettre à d'exercer pour le compte de l'Etat, pour les usagers l'activité suivante :

- Les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du code de la santé publique ;

**Article 2 :** Le site principal du CV est implanté dans les locaux du Centre Hospitalier de Montauban, 100 rue Léon Cladel – 82013 MONTAUBAN Cedex.

Le site principal dispose d'une antenne sise au Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac, 16 Boulevard Camille Delthil – 82201 MOISSAC Cedex.

**Article 3 :** Les modalités de fonctionnement et de financement de l'activité sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur du centre hospitalier, pour la durée de l'habilitation.

**Article 4 :** Le directeur du centre hospitalier porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'agence régionale de santé apprécie si cette modification nécessite celle du présent arrêté et des documents contractuels relatifs à l'activité.

**Article 5 :** Le directeur du centre hospitalier fournit annuellement au directeur de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance selon un modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2010 susvisé.

**Article 6 :** Lorsque les modalités de fonctionnement d'un CV ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D.3111-23 et D.3111-25 susvisés, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

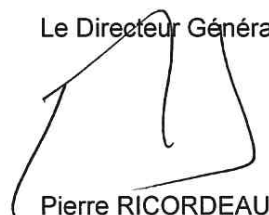
**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2020

Le Directeur Général,



Pierre RICORDEAU



# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-18-021

## Décision 2020 4385 habilitation agents ARS SORMAS

*Décision modifiant les décisions 2020-1944, 2020-2019 et 2020-2521 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique / Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID-19*

**Décision n° 2020-4385 modifiant les décisions n° 2020-1944, n°2020-2019 et n°2020-2521 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées et la surveillance épidémiologique dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2020-2019 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision n° 2020-2521 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

**Vu** la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 du 9 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-108 du 5 novembre 2020.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 et de la décision n°2020-2521 du 31 juillet 2020 susvisées est ainsi modifié :

- Les agents : « Aude TONNELIER », « Alicia CHARRIERE », « Marion ESCOBESSA », « Corine VINCENDEAU », « Laura CATALA », « Laurent STEIN », « Clara FLUMIAN », « Marie VIEILLARD », « Soulika VALMERY », « Jessica SESE », « Réjane LELONG-GERMAIN », « Alex-Morgane CLAYETTE », « Philippe OLLIER », « Thibaut STORY », « Iliona HOUNLIASSO », « Yvan THEIS », « Yannick DURAN », « Alvin CONSEIL », « Aïcha KADDOUR REBIHAH », « Nicolas SAUTHIER », « Pierre-Yves DARNAUDET », « Amélie GAULT », « Marie GED », « Sélène CAMPOMANES » sont ajoutés.
- Les agents : « Laetitia TOMASI » et « Cécile AUTISSIER » sont supprimés.

**Article 2** : L'article 2 de la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 et de la décision n°2020-2521 du 31 juillet 2020 susvisées est ainsi modifié :

- Les agents : « Séverine BAILLEUL », « Jean-Loup CHAPPERT », « Lorène BELKADI », « Franck GOLLIOT » sont ajoutés.
- Les agents : « Sylvie CASSADOU » et « Adeline BEAUMONT » sont supprimés.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 18 DEC 2020

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-22-003

Décision 2020-4460 modificative de la décision 2020-0036, portant  
délégation signature temporaire DD 31

*Décision 2020-4460 modificative de la décision 2020-0036, portant délégation de signature  
temporaire DD31*

**Décision n° 2020-4460  
portant délégation de signature du Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC 2020-0036  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 07 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS OCCITANIE 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que l'organisation des délégations territoriales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

**DECIDE :**

**Article 1**

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2020-0036 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée dans les conditions suivantes :

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

- Pour le département de la Haute Garonne (31) :

En l'absence de Monsieur Laurent POQUET, Directeur de la Délégation Départementale de la Haute Garonne, délégation de signature est donnée dans les limites de la délégation accordée au Délégué Départemental, et ce, sur la période du lundi 21 au lundi 28 décembre 2020 inclus à :

Monsieur Jérôme FALERNE, Directeur adjoint par intérim de la délégation départementale de Haute Garonne, sur l'ensemble des champs ;

Madame Bénédicte BROCARD, Responsable du pôle Animation des politiques territoriales de santé publique, et Madame Marie-Pierre NUNEZ, Responsable du pôle Animation de la transformation de l'offre, uniquement dans leurs champs de compétences respectives ;

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de la Décision n°2020-0036 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie susvisée demeurent inchangées.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture de la Haute-Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2020

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-11-03-020

Arrêté renouvellement frais de siège association ARTES

*Renouvellement autorisation siège social ARTES 2021-2025*

## **Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association ARTES LES OLIVETTES et prélèvement de quotes-parts de frais de siège**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

**Vu** l'arrêté n° 2010-599 du 3 août 2010 portant autorisation du siège social de l'ARTES LES OLIVETTES, sis à Saint Privat des Vieux ;

**Vu** l'arrêté ARS LR-MP n°2016-844 du 24 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation de dépenses de frais de siège de l'Association « ARTES » domiciliée à Saint Privas de Vieux ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2019 portant cession de l'autorisation de l'ESAT Les Olivettes situé à Alès, géré par l'association régionale des amis des ateliers protégés (ARAAP) au profit de l'association ARTES ;

**Vu** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social transmise le 24 juin 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'association ARTES LES OLIVETTES.

**Vu** l'avis favorable du 28 septembre 2020 du Conseil Départemental du Gard relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'association ARTES LES OLIVETTES ;

**Considérant que** conformément à l'article R.314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie est désignée comme l'autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'association ARTES LES OLIVETTES ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale du Gard ;



---

## Arrête

---

### **Article 1 :**

L'autorisation de siège social délivrée par les arrêtés susvisés à l'association ARTES dont le siège est situé à Saint Privas des Vieux est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

### **Article 2:**

Les prestations délivrées par le siège sont effectuées au profit des services et établissements de l'association gestionnaire relevant de l'article L.312-1 du CASF cités ci-après :

- IME ARTES
- SESSAD ARTES
- SAM'S ARTES
- MAS LA JASSE
- FOYER OCCUPATIONNEL BOISSET et GAUJAC
- FOYER DE VIE BOISSET et GAUJAC
- ESAT LES OLIVETTES
- FOYER D'HEBERGEMENT LES OLIVETTES
- SAVS

### **Article 3:**

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association ARTES LES OLIVETTES, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos, minorées de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 du CASF est fixé à 5,18 % et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donnent lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

### **Article 4 :**

L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R.314-51 du CASF.

### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 7 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le président de l'association ARTES LES OLIVETTES sont chargés chacun de l'exécution en ce qui le concerne du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 03/11/2020,

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine Martinet

# ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-11-04-029

## Arrêté renouvellement frais de siège UNAPEI 66

*Renouvellement 2020-2024 de l'autorisation de prélèvement de frais de siège sociaux de  
l'UNAPEI 66*

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation de prélèvement de quotes-parts de frais de siège au bénéfice de l'Association des amis et parents de personnes handicapées mentales des Pyrénées-Orientales (Unapei 66)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;
- VU** la décision ARS Occitanie 2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 5025/05 du 21 décembre 2005 portant autorisation du siège social de l'ADAPEI des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège de l'Unapei 66 transmise le 5 août 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'association UNAPEI 66 ;
- VU** l'avis favorable en date du 6 mars 2020 de Madame la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales relatif à la demande de renouvellement de frais de siège social de l'association UNAPEI 66 ;

**Considérant** que conformément à l'article R 314-92 Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est désignée comme l'autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'association UNAPEI 66 sise 500 Rue Louis Mouillard, BP 10074, 66050 PERPIGNAN CEDEX ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R 314-88 du CASF et précisées ci-après :

- La participation à la réflexion concernant les projets, la politique et l'évolution des instances associatives,
- La proposition de l'évolution de l'offre de service (extensions, création ou reprise),

- La mise en œuvre du projet associatif en s'appuyant sur l'équipe des directeurs et en fonction des moyens qui lui sont alloués,
- La veille législative et conventionnelle,
- La mise en place de procédures de fonctionnement,
- Le conseil auprès des établissements,
- Le contrôle de gestion,
- La centralisation des données des établissements.

**ARTICLE 2** : Les prestations délivrées par le siège sont effectuées au profit des services et établissements de l'association gestionnaire relevant de l'article L.312-1 du CASF, cités ci-après :

- **L'Institut Médico-Educatif (IME) Les Peupliers** situé à POLLESTRES (66) dont l'Unité d'Enseignement Elémentaire de Toulouges
- **Le Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Les Peupliers** situé à POLLESTRES (66)
- **Le Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Esperanza** situé à TOULOUGES (66)
- **Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) L'Envol** situé à PERPIGNAN (66) (section sociale et commerciale)
- **La Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Bois Joli** situé à SAINT ESTEVE (66)
- **Pôle Hébergement du Ribéral** (FH, FV et ADJ) situé à SAINT ESTEVE (66)
- **L'Atelier Occupationnel (ATO) La Mirande** situé à SAINT ESTEVE (66)
- **L'Atelier de Vie et d'Accompagnement (AVA)** situé à BAHO (66)
- **Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)** : situé à PERPIGNAN (66)
- **Service d'Aide Médicalisée et de Soins aux Adultes Handicapés (SAMSAH)** situé à PERPIGNAN (66)

**ARTICLE 3** : La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association UNAPEI 66, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos, minorées de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 3,4 % et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Les prestations assurées par le siège social de l'UNAPEI 66 au profit des structures ne relevant pas de l'article L.312-1 du CASF (GEM L'Escale avec lequel l'UNAPEI 66 a conclu une convention de gestion) peuvent par défaut leur être facturées au prorata de leurs charges brutes d'exploitation, conformément à l'article R.314-92 CASF ou selon le pourcentage unique fixé ci-dessus pour plus de facilité, si cette modalité est acceptée par le co-contractant.

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donnent lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

**ARTICLE 4** : L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés. Le montant des frais de siège est soumis à l'approbation de l'autorité de tarification. Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions de II et III de l'article R 314-51 du CASF.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable, soit du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2024. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

**ARTICLE 8 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 4 novembre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Régine Martinet

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-12-21-013

Prorogation autorisation APAJH11 2021

*Prorogation d'une année- Autorisation siège social APAJH 11*

## ARRÊTE

### **Modificatif portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association APAJH 11 et prélèvement de quotes-parts de frais de siège**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 relatif à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

**Vu** l'avis favorable en date du 22 mai 2014 confirmé par le courrier du 26 juin 2015 du Président du Conseil Départemental de l'Aude relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'association APAJH 11 ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2015 portant autorisation de financement des frais de siège social de l'association APAJH11 et prélèvement de quotes-parts de frais de siège pour la période 2015-2020 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie 2020-036 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

**Vu** la demande de prorogation de l'autorisation de frais de siège social transmise le 27 novembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'association APAJH 11 ;

**Vu** l'avis favorable su Conseil Départemental de l'Aude en date du 10 décembre 2020 relatif à la demande de prorogation de l'autorisation de frais de siège social de l'association APAJH11 ;

**Considérant** la mise en œuvre d'un audit en 2021 dans le but de restructurer le siège de l'APAJH11 et la nécessité de tenir compte de cette restructuration dans la prochaine demande de renouvellement des frais de siège de l'APAJH11 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;



---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

L'autorisation de frais de siège 2015-2020 de l'association APAJH 11 est prorogée d'une année, jusqu' au 31/12/2021

**Article 2:**

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté d'autorisation de frais de siège 2015-2020 de l'association APAJH 11 demeurent inchangées.

Le 21 DEC 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,



Régine MARTINET

DECJF

R76-2020-12-18-025

Arrêté portant création de la DRAJES

**Arrêté portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu Le code de l'éducation ;
- Vu Le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu Le décret 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
- VU Le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités,
- VU Le décret en conseil des ministres du 22 juillet 2020 nommant M. Mostafa FOURAR recteur de l'académie de Toulouse,
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu Le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre
- Vu La circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;
- Vu L'avis du CT de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie en date du 07 décembre
- Vu L'avis des CTA des académies de Montpellier et de Toulouse réunis en formation conjointe le 17 décembre 2020

**Arrête**

**Article 1er**

Pour l'exercice des missions de l'Etat liées aux politiques de jeunesse, de sport, d'éducation populaire, d'engagement civique et de vie associative, il est créé à compter du 1er janvier 2021 dans les services de la région académique Occitanie :

1° Au titre de l'administration régionale, une direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), conformément aux dispositions de l'article R. 222-16-6 du code de l'éducation ;

2° Dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale des départements mentionnés au n°16 de l'article R. 222-2 du code de l'éducation, un service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES), conformément aux dispositions de l'article R. 222-24 du code de l'éducation.

## **Article 2**

1°- Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et aux préfets de département, la rectrice de la région académique Occitanie prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports.

A ce titre, elle détermine et met en œuvre, dans le cadre des orientations nationales, les politiques régionales en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique, d'éducation populaire et de sports.

2°- Le préfet de région et les préfets de département exercent une autorité fonctionnelle sur les services académiques en charge des missions qui relèvent des compétences des préfets en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et des textes particuliers qui les régissent, dans les conditions prévues par un protocole signé avec la rectrice de région académique.

## **Article 3**

Les décisions relevant des services départementaux jeunesse, engagement et sports, placés sous l'autorité hiérarchique des directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (DASEN) s'inscrivent dans les orientations définies par la rectrice de région académique.

Dans le champ de compétences des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissent :

- pour les missions relevant de l'autorité fonctionnelle des préfets de région ou de département, par subdélégation par la rectrice de région académique des compétences dont elle a été délégataire de la part des préfets de région et de départements
- pour les missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducative, les directeurs académiques agissent respectivement pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne par subdélégation du recteur de l'académie de Toulouse de la délégation qu'il tient de la rectrice de région académique, et pour les départements de l'Aude, du Gard, de la Lozère, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales par délégation de la rectrice de la région académique, rectrice de l'académie de Montpellier.

## **Chapitre 1er : la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)**

### **Article 4**

1°- Pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire, à l'engagement civique et aux sports, la rectrice de région académique est assistée par un directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports placé sous son autorité hiérarchique.

Par délégation de la rectrice de région académique, le directeur de région académique a autorité sur les personnels composant la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. Ce dernier est chargé de leur évaluation.

2°- Direction de région académique sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de région académique, la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports a son siège à Montpellier et est implantée en bi-sites à Montpellier et Toulouse.

Elle est structurée en pôles correspondants à l'exercice des missions dans les domaines :

- des politiques sportives
- des formations, certifications
- de la jeunesse, de l'engagement, de la vie associative

Ces pôles sont appuyés dans l'exercice de leurs missions par une cellule des politiques transverses, positionnée auprès du directeur de région académique.

## **Article 5**

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur de région académique est appuyé, en tant que de besoin, par le secrétaire général de la région académique Occitanie qui, sous l'autorité de la rectrice de région académique Occitanie, est chargé de l'administration de la région académique et assure le pilotage des services de région académique, conformément à l'article R. 222-16-4 du code de l'éducation.

Pour assurer les fonctions supports nécessaires au fonctionnement de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le secrétaire général de région académique peut faire appel au concours des services académiques, dont il dispose en tant que de besoin selon les dispositions du décret 2019-1200 du 20 novembre 2019, et en particulier des services du rectorat siège de région académique.

## **Article 6**

Dans le cadre des dispositions du décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé, la direction de région académique jeunesse, engagement et sports pilote et coordonne l'action des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

A cet effet, elle est notamment chargée du secrétariat des commissions régionales consultatives ou de pilotage dans les domaines des sports, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire, sous réserve des dispositions de l'article R.112-46 du code du sport.

## **Chapitre 2 : les services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES)**

### **Article 7**

Dans chacune des directions des services départementaux de l'éducation nationale de la région académique Occitanie, un service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES) est chargé de la mise en œuvre des politiques relatives à la jeunesse, à l'engagement civique, à la vie associative, à l'éducation populaire et au sport définies par la rectrice de région académique.

### **Article 8**

Les personnels exerçant au sein des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité hiérarchique du DASEN qui nomme, parmi eux, un chef de service.

## **Chapitre 3 : Dispositions communes à la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et aux services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports**

### **Article 9**

Les fonctions support de la DRAJES et des SDJES, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de logistique, d'études et statistiques et d'expertise juridique, sont assurées autant que nécessaire par les services académiques selon l'organisation qui leur est propre. La gestion financière de la DRAJES est assurée selon l'organisation de région académique retenue pour le pilotage des BOP de périmètre régional, sous l'autorité de la rectrice de région académique.

### **Article 10**

La DRAJES assure l'animation et la coordination des politiques publiques du sport, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire, ainsi que, dans ce champ de compétence des politiques relatives à l'égalité et à la citoyenneté et au développement de l'emploi.

Elle pilote et coordonne dans ce cadre l'action des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Elle assure et coordonne la gestion des BOP métiers relevant des politiques de jeunesse, d'engagement et de vie associative (BOP 163) et de sport (BOP 219).

Elle sollicite la participation des cadres départementaux aux jurys qu'elle organise et aux équipes techniques régionales (ETR).

#### **Article 11**

1°- Pour les personnels de la DRAJES et des SDJES relevant du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, des professeurs de sport, des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, des conseillers techniques et sportifs, les actes de gestion de carrière et la paie sont centralisés au MENJS.

Pour les corps précités, les actes de gestion de proximité notamment les données individuelles, la gestion des congés et des absences, des modalités de service, l'affectation, les sanctions disciplinaires du premier groupe, sont assurées, quel que soit le lieu d'affectation des agents, par le rectorat de l'académie de Montpellier.

2°- Pour les personnels de la DRAJES et des SDJES relevant d'autres corps que ceux cités au 1° du présent article, la totalité des actes de gestion de carrière des agents est assurée, pour les personnels affectés dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn, et du Tarn-et-Garonne par le rectorat de l'académie de Toulouse et pour les personnels affectés dans les départements de l'Aude, du Gard, de la Lozère, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales, par le rectorat de l'académie de Montpellier.

#### **Article 12**

Le secrétaire général de la région académique Occitanie, le directeur de région académique jeunesse engagement et sport, et, chacun pour ce qui le concerne, les secrétaires généraux des académies de Montpellier et de Toulouse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Sophie BEJEAN**



**Rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités**

**Mostafa FOURAR**



**Recteur de l'académie de Toulouse**

DECJF

R76-2020-12-18-031

Arrêté portant création de la DRARI



**Arrêté portant création de la direction de région académique à la recherche et à l'innovation (DRARI)  
de la région académique Occitanie**

**La rectrice de région académique Occitanie,**

**Rectrice de l'académie de Montpellier,**

**Chancelière des universités,**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-3 à D. 222-17-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-78 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 modifié relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;

Vu le décret 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,

Vu le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant M. Khaled BOUABDALLAH, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Occitanie ;

Vu l'avis des CTA des académies de Montpellier et de Toulouse réunis en formation conjointe en date du 17 décembre 2019

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice des missions de l'Etat dans le domaine de la recherche et de l'innovation, il est créé à compter du 1er janvier 2021 dans les services de la région académique Occitanie, une direction de région académique à la recherche et à l'innovation (DRARI).



**ARTICLE 2 :** Dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle, la rectrice de région académique est assistée par une directrice de région académique à la recherche et à l'innovation, placée sous son autorité hiérarchique et, par délégation de la rectrice de région académique, sous l'autorité du recteur délégué à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.

En outre, la directrice de région académique à la recherche et à l'innovation est placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet de région, dont elle est la conseillère en matière de recherche et d'innovation.

**ARTICLE 3 :**

La directrice de région académique à la recherche et à l'innovation assure une mission générale de conseil à haute expertise scientifique.

La directrice de région académique à la recherche et à l'innovation exerce notamment les missions suivantes:

1° Elle vérifie ou fait vérifier la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche et

1°bis Elle apprécie le caractère scientifique et technique du projet de recherche présenté pour la qualification de jeune entreprise innovante ;

2° Elle développe des actions de valorisation, organise des transferts de technologies de la recherche publique vers les entreprises et encourage la diffusion de nouvelles technologies vers les petites et moyennes entreprises ;

3° Elle accompagne les initiatives territoriales (de toute impulsion : collectivités territoriales, EPLE, etc.) visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, et veille à leur articulation avec la stratégie nationale. Elle assure le relais dans la région des actions mises en œuvre par l'Etat dans ce domaine ;

4° Elle propose la répartition et l'attribution de subventions dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle dans la région académique ; ces subventions sont examinées par le comité de l'administration régionale ;

5° Elle concourt, avec les services déconcentrés de l'Etat compétents à la mise en œuvre des mesures visant à développer la recherche et l'innovation et à promouvoir l'emploi scientifique dans les entreprises;

6° Elle participe au dispositif régional d'intelligence économique sous l'autorité du préfet de région et à la chaîne de sécurité concourant à la protection du patrimoine scientifique et technologique de la nation ;

7° Elle contribue à la stratégie de recherche et d'innovation pour une spécialisation intelligente portée par le conseil régional et élaborée à la demande de l'Union européenne dans le cadre de la mise en place des programmes opérationnels européens ;

8° Elle instruit et contribue à l'évaluation des projets de recherche, de transfert et de diffusion technologiques, en particulier ceux liés à des contrats pluriannuels structurants de type contrats de plan Etat-Région, les programmes d'initiative d'avenir et les différents programmes européens.

**ARTICLE 4 :** Pour l'exercice de ses missions, la directrice de région académique à la recherche et à l'innovation est assistée par deux directeurs de région académique adjoints à la recherche et à l'innovation et de collaborateurs réunis au sein d'une direction de région académique à la recherche et à l'innovation. La directrice de région académique à la recherche et à l'innovation a autorité hiérarchique sur les membres de la direction de région académique à la recherche et à l'innovation.

**ARTICLE 5 :** La direction de région académique à la recherche et à l'innovation Occitanie a son siège à Toulouse et est organisée en bi-sites à Montpellier et à Toulouse.

**ARTICLE 6 :** Pour l'exercice de ses fonctions, la directrice de région académique Occitanie est appuyée, en tant que de besoin, par le secrétaire général de région académique qui, sous l'autorité de la rectrice de région académique, est chargé de l'administration de la région académique et assure le pilotage des services régionaux académiques, conformément à l'article R. 222-16-4 du code de l'éducation.

La direction de région académique à la recherche et à l'innovation disposera de moyens de fonctionnement placés sous la responsabilité de la directrice de région académique à la recherche et à l'innovation.

**ARTICLE 7 :** Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Sophie BÉJEAN**



**Rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités**

DECJF

R76-2020-12-18-027

Arrêté portant création de services régionaux de la région  
académique Occitanie



### **Arrêté portant création de services régionaux de la région académique Occitanie**

La rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation nationale, notamment ses articles R222-1 à R-222-24-1 modifiés par le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, recherche et innovation,

Vu la loi du n°2015-129 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> codifié à l'article L 4111-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités,

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

Vu le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation

.....

#### **Article 1er**

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans la région académique Occitanie, les services régionaux placés auprès de la rectrice de région académique, suivants :

- Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRA-JES)
- Direction de région académique à la recherche et à l'innovation (DRA-RI)
- Direction de région académique à l'international (DRA-I)
- Direction de région académique au numérique pour l'éducation (DRA-NE)
- Service de région académique de la politique des achats (SRA-Politique des achats)

Les responsables des directions et services de région académique sont placés sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique et peuvent être placés sous l'autorité fonctionnelle du recteur de l'académie de Toulouse et/ou du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, recherche et innovation.

#### **Article 2**

Les services régionaux exercent différentes missions en lien avec les compétences de la rectrice de région académique, dans le cadre de l'organisation des services déconcentrés de la région académique.

Sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de région académique, le secrétaire général de région académique est chargé de l'administration de la région académique.

Les services régionaux créés à l'article 1er et relevant des dispositions du décret n°1200 du 20 novembre 2020, sont pilotés par le secrétaire général de région académique, sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de région académique.

En référence au cadre réglementaire visé plus haut, il est précisé que, pour l'exercice de leurs missions :

- le directeur de région académique à la jeunesse à l'engagement et au sport et la directrice de région académique à la recherche et à l'innovation bénéficient d'une délégation de signature directe de la rectrice de région académique ;
- les autres directeurs et chefs de service de région académique reçoivent une subdélégation de signature via la délégation de signature accordée par la rectrice de région académique au secrétaire général de région académique.

Dans ce cadre, les directions et service de région académique visés à l'article 1er, exercent plus particulièrement les missions qui suivent.

1°) La direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, exerce les missions suivantes :

Les missions de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont celles mentionnées au chapitre II, article 5 du décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre. Sur le fondement de cette disposition, et à titre d'illustration, une distinction est opérée entre les missions relevant de l'action éducatrice et exercées sous l'autorité de la rectrice de région académique des missions placées sous l'autorité fonctionnelle des préfets de région et de département :

Missions qui s'inscrivent dans le cadre du contenu et de l'organisation de l'action éducatrice et donc exercées par la rectrice de région académique sous l'autorité directe des ministres concernés, notamment :

- Délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport et délivrance des diplômes de l'animation volontaire
- Gestion du service national universel et de sa réserve
- Délivrance des agréments départementaux des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Délivrance des agréments des centres de formation des clubs sportifs professionnels

Missions qui continuent à être exercées sous l'autorité fonctionnelle des préfets de région et de départements, notamment :

- Gestion du service civique et de la réserve civique
- Gestion du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)
- Gestion du greffe des associations
- Participation à la nouvelle gouvernance du sport
- Contrôle des accueils collectifs de mineurs
- Exercice de la police administrative des éducateurs sportifs et des établissements d'activités physiques et sportives

2°) La direction de région académique à la recherche et à l'innovation exerce les missions suivantes :

- Vérification de la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche et appréciation du caractère scientifique et technique du projet de recherche présenté pour la qualification de jeune entreprise innovante ;
- Développement des actions de valorisation, organisation des transferts de technologies de la recherche publique vers les entreprises et encouragement de la diffusion de nouvelles technologies vers les petites et moyennes entreprises ;
- Accompagnement des initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, et vigilance à leur articulation avec la stratégie nationale. Assurer dans la région le relais des actions mises en œuvre par l'Etat dans ce domaine ;
- Proposition de la répartition et de l'attribution de subventions dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle dans la région académique ; ces subventions sont examinées par le comité de l'administration régionale ;
- Concours avec les services déconcentrés de l'Etat compétents à la mise en œuvre des mesures visant à développer la recherche et l'innovation et à promouvoir l'emploi scientifique dans les entreprises ;
- Participation au dispositif régional d'intelligence économique sous l'autorité du préfet de région et à la chaîne de sécurité concourant à la protection du patrimoine scientifique et technologique de la nation ;
- Contribution à la stratégie de recherche et d'innovation pour une spécialisation intelligente portée par le conseil régional et élaborée à la demande de l'Union européenne dans le cadre de la mise en place des programmes opérationnels européens
- Instruction et contribution à l'évaluation des projets de recherche, de transfert et de diffusion technologiques, en particulier dans le cadre des programmes européens.

3°) la direction de région académique à l'international exerce les missions suivantes :

- Mise en œuvre de la politique d'ouverture à l'international auprès des écoles et des établissements scolaires ;
- Diffusion d'une culture Erasmus et internationale commune sur l'ensemble de la région académique ;
- Promotion de l'ouverture internationale comme compétence pour tous, au soutien de la réussite des élèves ;
- Développement de l'ouverture internationale de l'enseignement professionnel
- Développement de l'internationalisation du premier degré ;
- Animation du réseau des acteurs et des partenariats dans le domaine des relations européennes, internationales et de la coopération ;
- Construction de partenariats favorisant l'ouverture internationale

#### 4°) la direction de région académique du numérique pour l'éducation exerce les missions suivantes

- Déclinaison régionale et académique des orientations de la stratégie numérique nationale
- Coordination du réseau des acteurs intervenant dans le domaine du numérique pour l'éducation
- Animation de la politique de déploiement du numérique pour l'éducation au sein des écoles et des établissements scolaires ;
- Orientations en matière de formation « au » et « par » le numérique ;
- Production de ressources numériques au bénéfice des équipes enseignantes et des élèves ;
- Animation des partenariats autour du numérique pour l'éducation
- Assurer la mise en œuvre et le déploiement des ENT dans le 1<sup>er</sup> et dans le 2<sup>nd</sup> degrés ;

#### 5°) le service régional de la politique des achats exerce les missions suivantes

- Définition et mise en œuvre d'une politique de l'achat public à l'échelle de la région académique, en cohérence la politique achat émanant de la DAE et du MEN ;
- Mise en œuvre et suivi d'exécution des marchés nationaux, régionaux et locaux ;
- Exécution des actes administratifs de la commande publique ;
- Représentation auprès des interlocuteurs nationaux et régionaux (mission ministérielle des achats, plateforme régionale des achats...);
- Mission de veille sur l'offre des opérateurs économiques, la connaissance de l'état du marché, et sur l'évolution de la réglementation ;
- Programmation pluriannuelle des achats et participation à la programmation financière et budgétaire relative à ces achats ;
- Rédaction des dossiers de consultation des entreprises et conduite des procédures d'achat de fournitures et de services, pour l'ensemble des BOP (pour les achats non pris en charge par la PFRA, la DAE ou le MEN).
- Mission de conseil, d'assistance et d'information auprès des services ;
- Structuration et animation du réseau des acheteurs publics relevant du MENJS (dont notamment les EPLE) et du MESRI à l'échelle régionale

### **Article 3**

Les directions et services de région académiques sont placés respectivement sous la direction d'un(e) directeur/trice de région académique et d'un(e) chef(fe) de service de région académique qui en assurent l'animation et la coordination.

Les responsables des directions et service de région académiques créés à l'article 1er sont au nombre de 5 :

- Directeur/trice de région académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRA-JES)
- Directrice/trice de région académique à la recherche et à l'innovation (DRA-RI)
- Directeur/trice de région académique à l'international (DRA-I)
- Directeur/trice de région académique au numérique pour l'éducation (DRA-NE)
- Chef(fe) du service de région académique de la politique des achats (SRA-PA)

### **Article 4**

Les services régionaux sont systématiquement organisés en bi-site, un site à Montpellier, siège de la région académique ; un site implanté à Toulouse.

Chaque site est placé sous la responsabilité d'un responsable de site.



Sophie BEJEAN

DRAC

R76-2020-12-21-004

Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire).

*Subdélégation de signature modifiée suite départ Audrey Leclercq, directrice de cabinet, arrivée de Caroline Vabret, cheffe de la cellule d'appui, et de Léopold Maurel, conservateur régional adjoint archéologie*

PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents  
de la Direction régionale des affaires culturelles  
(compétences générales et ordonnancement secondaire)**

Le Directeur régional des affaires culturelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute Garonne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2019 portant nomination de M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie à compter du 13 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles, régulièrement publié au recueil des actes administratifs ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL accordée par l'arrêté préfectoral susvisé, y compris les marchés publics mais hors Chorus DT, sera exercée par :

- M. Bruno MIKOL, directeur régional adjoint ;
- M. Michel VAGINAY, directeur régional adjoint délégué chargé du pôle patrimoines ;
- Mme Valérie TRAVIER, directrice régionale adjointe déléguée chargée des pôles action culturelle et territoriale, et création ;
- Mme Catherine MONNET, secrétaire générale ;
- M. Nicolas DUHAMEL, secrétaire général adjoint ;
- Mme Marie FAUCHER, secrétaire générale adjointe ;

**Article 2** – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à l'effet de valider les actes de mise en paiement sur Chorus DT, à :

- Madame Catherine MONNET, secrétaire générale ;
- Monsieur Nicolas DUHAMEL, secrétaire général adjoint ;
- Mme Marie FAUCHER, secrétaire générale adjointe.

**Article 3** – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à M. Didier DELHOUME, conservateur régional de l'archéologie, à l'effet de signer les documents administratifs, actes et décisions prises en application du livre V du code du patrimoine qui entrent dans le champ de la délégation de signature sus visée ainsi que l'ensemble des actes et correspondances courantes du secteur de l'archéologie de la documentation et des archives patrimoniales. Subdélégation de signature est donnée à Messieurs Cyril MONTOYA et Léopold MAUREL, conservateurs régionaux adjoints de l'archéologie, à l'effet de signer les dits documents, actes, décisions et correspondances.



**Article 4** – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à M. Laurent BARRENECHEA, conservateur régional des monuments historiques et de l’architecture, à l’effet de signer les documents administratifs, actes et décisions prises en application du livre VI du code du patrimoine qui entrent dans le champ de la délégation de signature sus visée ainsi que l’ensemble des actes et correspondances courantes du secteur des monuments historiques. Subdélégation de signature est donnée à Mesdames Hélène PALOUZIE et Delphine LACAZE, conservatrices régionales adjointes des monuments historiques à l’effet de signer les dits documents, actes, décisions et correspondances.

**Article 5** – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à Mme Michelle BEDOS, cheffe du bureau des ressources humaines à l’effet de signer conformément à l’arrêté interministériel du 29 décembre 2016 les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions sous l’autorité de ce dernier.

**Article 6** – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée aux agents dont les noms suivent, à l’effet de valider dans Chorus Formulaires l’ensemble des actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles.

Agents	Programme 0131	Programme 0175	Programme 0224	Programme 0224-7 (fonctions support)	Programme 0334	Programme 0354	Programme 0723
Alexandra CALANDRE, coordinatrice administrative et budgétaire, pôle Patrimoine		X					
Sophie CHARPENTIER, chargée de prestations financières, pôle Patrimoine		X					
Clara PESCHARD, chargée de prestations financières, pôle Patrimoine		X					
Sylvie BALSENTE, chargée de prestations financières, pôle Patrimoine		X					
Christine PINEY, correspondante administrative et budgétaire, Pôle Création	X		X		X		
Nadine SERVAT, chargée de prestations financières, pôle ACT	X		X		X		
Marie-Sarah VILLEROY, chargée de prestations financières, pôle Création	X		X		X		
Marie-Lise BOUT, chargée de prestations financières, suivi de gestion de la DGF, BAF	X	X	X	X	X	X	X
Cécile FORTIN, chargée de prestations financières, suivi de gestion de la DGF, BAF	X	X	X	X	X	X	X
Iola PIRES, chargée de prestations financières, BAF	X	X	X	X	X	X	X
Myriam MARCHADIER, cheffe du bureau des affaires financières (BAF)	X	X	X	X	X	X	X
Marie ROUGER, cheffe adjointe du bureau des affaires financières (BAF)	X	X	X	X	X	X	X
Vincent BERNARDIE, chargé de prestations financières, BAF	X	X	X	X	X	X	X

**Article 7** – La délégation de signature de M. Michel ROUSSEL est accordée à Mme Myriam MARCHADIER, à l’effet de valider dans Place l’ensemble des actes relatifs aux opérations d’engagement de dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles.

**Article 8** – M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, est chargé de l’exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 21/12/2020

Pour une date de prise d’effet le 01/01/2021

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
Michel ROUSSEL

Page 2 sur 2

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-18-015

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service délégué aux prestations familiales de CSEB 34



**Direction départementale de la cohésion sociale  
de l'Hérault**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service délégué aux prestations familiales du CSEB**

**35, rue de Rocagel CS 696 34 536 Béziers Cedex**

Le Préfet de la Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/0096 du 20/09/2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° **R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019** portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 24/03/2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la DDCS par intérim de l'Hérault, dénommée le « déléataire » ;
- VU** le courrier transmis le 21 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales du CSEB a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 168 403 7022 7 en date du 2 décembre 2020 ;
- VU** la réponse reçue le 10 décembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales du CSEB ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par envoi électronique avec accusé de réception le 17 décembre 2020 ;
- SUR** proposition de la DDCS par intérim de l'Hérault ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales du CSEB sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 632,00	222 951,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	182 574,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 745,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	212 451,00	222 951,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	10 500,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales du CSEB, est fixée à : **212 451 € (Deux cent douze mille quatre cent cinquante et un euros).**

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales du CSEB, est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF de l'Hérault est fixée à 97,8 %, soit un montant de **207 777,08 €**,
- la dotation versée par la MSA de l'Hérault est fixée à 2,2 %, soit un montant de **4 673,92 €**

### Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à **17 704,24 €**

### Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales du CSEB;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7 :**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur des Finances Publiques de l'Hérault et le Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

18 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-16-005

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 12



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'association géré par l'UDAF de l'Aveyron  
1 rue du Gaz - 12033 RODEZ**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi de finances pour l'année 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20201020-01 du 13 octobre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU** la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et le DDCSPP de l'Aveyron, dénommé le « délégataire » ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2020 en date du 24 novembre 2020 ;
- VU** les observations apportées par l'UDAF en date du 2 décembre 2020 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par envoi électronique du 14 décembre 2020 ;
- SUR** proposition du DDCSPP de l'Aveyron ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
DÉPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	20 000,00 €	371 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	314 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 000,00 €	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	368 000,00 €	371 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, est fixée à : **368 000,00 €** (trois cent soixante-huit mille euros).

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, est fixée comme suit :

la dotation versée par la CAF de l'Aveyron est fixée à 96,4 %, soit un montant de 354 752,00 €,

la dotation versée par la MSA de l'Aveyron est fixé à 3,6 %, soit un montant de 13 248,00 €.

### Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à **29 562,70 € pour la CAF et 1 104,00 € pour la MSA**.

### Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF ;

aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun -



33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7 :**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et  
de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-18-024

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 65



**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées**

**10 quater rue Jean Larcher 65 000 TARBES**

Le Préfet de la Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-05-19-004 du 19 mai 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, dénommée le « déléataire » ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 179 603 5554 5 en date du 9 décembre 2020 ;
- VU la réponse en date du 15 décembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées dans le délai de 8 jours ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par envoi électronique avec accusé de réception le 18 décembre 2020 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses 2020</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 186,00	<b>223 000,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	186 535,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 279,00	
<b>Recettes 2020</b>	Groupe I : Produits de la tarification	220 000,00	<b>223 000,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00	

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées est fixée à : **220 000,00 € (deux cent vingt mille euros)**.

#### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées, est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF des Hautes-Pyrénées est fixée à 93,3 %, soit un montant de 205 260,00 €,
- la dotation versée par la MSA des Hautes-Pyrénées est fixée à 6,7 %, soit un montant de 14 740,00 €.

#### Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 18 333,33 €.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Pyrénées ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7 :**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Garonne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-18-016

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF DPF 34



**Direction départementale de la cohésion sociale  
de l'Hérault**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF**

**160, rue des frères Lumières BP 9607 34054 Montpellier Cedex 1**

Le Préfet de la Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/0096 du 20/09/2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° **R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019** portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 24/03/2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la DDCS par intérim de l'Hérault, dénommée le « déléataire » ;
- VU le courrier transmis le 16 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 168 403 7023 4 en date du 3 décembre 2020 ;
- VU l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF dans le délai de 8 jours ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par envoi électronique avec accusé de réception le 17 décembre 2020 ;
- SUR** proposition de la DDCS par intérim de l'Hérault ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 609,00	110 760,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	94 933,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 218,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	110 760,00	110 760,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, est fixée à : **110 760 € (Cent dix mille sept cent soixante euros).**

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF de l'Hérault est fixée à 100 %, soit un montant de 110 760 €,

### Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 9 230 €

### Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF;
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.



**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7 :**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur des Finances Publiques de l'Hérault et le Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

18 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-22-002

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de  
l'Ariège géré par l'UDAF 31



**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Ariège**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Ariège géré par l'UDAF31**

Le Préfet de la Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PS-020-AG-026 du 30 mars 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU** la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « déléguant » et la DDCS PP de l'Ariège, dénommé le « déléguataire » ;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Ariège de l'UDAF31 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n°1A16752044872 en date du 3 décembre 2020 ;

**VU** la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 10 décembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Ariège de l'UDAF31 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée du 14 décembre 2020 ;

**VU** le visa n° 700/20 du contrôleur budgétaire en date du 21 décembre 2020 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Ariège de l'UDAF31 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP 2020 en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – exploitation courante	47 580 € dont 560 € en CNR	874 780 €
	Groupe II - personnel	734 580 € Dont 8 710 € en CNR	
	Groupe III - structure	92 620 €	
Recettes	Groupe I – produits de la tarification	767 780 € Dont 9 270 € en CNR	874 780 €
	Groupe II – produits participation des majeurs	107 000 €	
	Groupe II – produits exploitation	0 €	
	Groupe III – autres produits	0 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Ariège de l'UDAF31, est fixée à : **767 780 € (sept cent soixante sept mille sept cent quatre vingt euros)**.

### Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 765 476,66 €,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Ariège est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 303,34 €.

### Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : UDAF31 service MJPM de l'Ariège

Identifiant Chorus : 1001483285

N° SIRET : 77695175800072

Adresse : 57 rue Bayard 31000 TOULOUSE (siège)

1 bis Bd Alsace Lorraine 09000 FOIX (service MJPM)

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne

Domiciliation : Midi-Pyrénées

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08000478760

Clé : 49

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD09	UO Ariège
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC009009	DDCSP09
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	Services tutélares
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le DRFIP Occitanie.

#### Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF31 ;
- au Conseil départemental de l'Ariège

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7 :**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 22/12/2020

P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et  
de la Cohésion Sociale

  
Pascal ÉTIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-22-001

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de  
l'Ariège géré par l'APAJH09



**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Ariège**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Ariège géré par l'APAJH09**

Le Préfet de la Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PS-020-AG-026 du 30 mars 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU** la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la DDCS PP de l'Ariège, dénommé le « délégataire » ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Ariège de l'APAJH09 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n°1A16752044889 en date du 3 décembre 2020 ;



**VU** l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Ariège de l'APAJH09 dans le délai de 8 jours ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée du 14 décembre 2020 ;

**VU** le visa n° 701/20 du contrôleur budgétaire en date du 21 décembre 2020 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Ariège de l'APAJH09 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP 2020 en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – exploitation courante	63 652,87 € dont 800,87 € en CNR	929 462,05 €
	Groupe II - personnel	710 439,70 € Dont 8 903 € en CNR	
	Groupe III - structure	155 369,48 € Dont 24 741 € en CNR	
Recettes	Groupe I – produits de la tarification	803 472,00 € Dont 34 444,87 € en CNR	929 462,05 €
	Groupe II – produits participation des majeurs	119 549,00 €	
	Groupe II – produits exploitation	0 €	
	Groupe III – autres produits	6 441,05 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Ariège de l'APAJH09, est fixée à : **803 472,00 € (huit cent trois mille quatre cent soixante douze euros)**.

### Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 801 061,58 €,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Ariège est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 410,42 €.

### Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : APAJH09service MJPM de l'Ariège

Identifiant Chorus : 1000951281

N° SIRET : 32912211300312

Adresse : 21 chemin de Berdoulet 09000 FOIX

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne

Domiciliation : Midi-Pyrénées

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08002362479

Clé : 15

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère :	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD09	UO Ariège
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC009009	DDCSP09
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	Services tutélares
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le DRFIP Occitanie.

#### Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH09 ;
- au Conseil départemental de l'Ariège

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7 :**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 22/12/2020

P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et  
de la Cohésion Sociale

  
Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-18-012

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par  
ATO 31



**Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Garonne**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AT OCCITANIA SMJPM – 54  
boulevard de l'Embouchure - CS 42 017 – Bât D - 31 017 TOULOUSE Cedex 2**

Le Préfet de la Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 31-20320-01-13-001 du 13 janvier 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 2 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 21 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT OCCITANIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 2C 127 877 0967 0 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 07 décembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT OCCITANIA ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020 du 15 décembre 2020 ;
- VU le visa n° 680/20 du contrôleur budgétaire du 17 décembre 2020 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT OCCITANIA SMJPM sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<b><u>Dépenses</u></b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 770,00 €	2 003 948,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 542 090,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	360 088,00 €	

<b><u>Recettes</u></b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 952 498,00 €	2 003 948,00 €
	<i>Dont participations des majeurs</i>	275 000,00 €	
	<i>Dont DGF</i>	1 677 498,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 450,00 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT OCCITANIA, est fixée à : **1 677 498 € (un million six cent soixante-dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros)**.

**Article 3 :**

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 672 465,51 €,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de Haute-Garonne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5032,49 €.

#### Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **139 791,50 euros (cent trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-onze euros et cinquante centimes)**.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : AT OCCITANIA SMJPM

Identifiant Chorus : 1000192804

N° SIRET : 326 274 537 00041

Adresse : 54 boulevard de l'embouchure – CS 42 017 – 31 017 TOULOUSE Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : Crédit Mutuel Toulouse

Code banque : 10278

Code guichet : 02208

Numéro compte : 00020125001

Clé : 50

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS031031	DDCS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Hérault.

#### Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT OCCITANIA SMJPM ;
- au Conseil départemental de Haute-Garonne.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7 :**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de  
la Cohésion Sociale

  
Pascal ETIENNE



DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-18-005

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par  
l'UMM 12



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union des Mutuelles Millavoises (UMM)  
12 rue Droite- 12102 Millau**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi de finances pour l'année 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU** la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU** l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20201020-01 du 13 octobre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU** la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « déléguant » et le DDCSPP de l'Aveyron, dénommé le « déléguataire » ;
- VU** l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UMM dans le délai de 8 jours ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par envoi électronique avec accusé de réception le 14 décembre 2020 ;

**SUR** proposition du DDCSPP de l'Aveyron ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UMM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
DÉPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	17 612,50 €	460 911,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 753,50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 545,00 €	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	345 981,00 €	460 911,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	114 930,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UMM, est fixée à : **345 981,00 €** (trois cent quarante-cinq mille neuf cent quatre-vingts et un euros).

### Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 344 943,00 €,

la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aveyron est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 038,00 €.

### Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : Union des mutuelles Millavoises (U.M.M)

Identifiant Chorus : 1000192827

N° SIRET : 77555632700077

Adresse : 12, rue Droite - BP 90 255 - 12 102 MILLAU

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES

Domiciliation :

Code banque : 13135

Numéro compte : 08102895101

Code guichet : 00080

Clé : 78

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :		UO Aveyron
Organisation d'achat		Bloc 2
Centre de coût :		DDCSPP012
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UMM ;

au Conseil départemental de l'Aveyron

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7 :**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **18 DEC. 2020**

P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et  
de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-18-006

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par  
l'ATAL 12



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)  
rue d'Athènes  
12035 RODEZ**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE**  
**Préfet de la Haute-Garonne**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi de finances pour l'année 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU** la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU** l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20201020-01 du 13 octobre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU** la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « déléguant » et le DDCSPP de l'Aveyron, dénommé le « déléguataire » ;

Tél. : 09 70 83 03 30

Méi : [DRJSCS-occitanie-direction@jcs.gov.fr](mailto:DRJSCS-occitanie-direction@jcs.gov.fr)

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5

- VU** l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAL dans le délai de 8 jours ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par envoi électronique avec accusé de réception le 14 décembre 2020;
- VU** le visa du contrôleur budgétaire régional n°687/2020 ;

**SUR** proposition du DDCSPP de l'Aveyron ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
DÉPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	52 104,00 €	799 209,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	632 418,50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 687,00 €	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	760 747,50 €	799 209,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 462,00 €	
	Report CA affecté à la réduction des charges d'exploitation	20 000,00 €	

### Article 2 :

La participation des majeurs protégés dans le groupe I des produits s'élève à 148 636,00 €.

Ainsi, pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAL, est fixée à : **612 111,50 €** (six cent douze mille cent onze euros et cinquante centimes).

### Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 610 275,17 €,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aveyron est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 836,33 €.

### Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :



L'Association : Association Tutélaire Aveyron Lozère

Identifiant Chorus : 1001162711

N° SIRET : 43416561900041

Adresse : 2, rue d'Athènes - BP 73 542 - 12 035 RODEZ CEDEX 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES

Domiciliation :

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08102077873

Clé : 87

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :		UO Aveyron
Organisation d'achat		Bloc 2
Centre de coût :		DDCSPP012
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le est le .Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAL ;
- au Conseil départemental de l'Aveyron

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7 :**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur régional de la Jeunesse des Sports et  
de la Cohésion Sociale

  
Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-18-004

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par  
l'UDAF 12



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'association géré par l'UDAF de l'Aveyron  
1 rue du Gaz  
12033 RODEZ**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE**  
**Préfet de la Haute-Garonne**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi de finances pour l'année 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU** la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU** l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20201020-01 du 13 octobre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU** la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « déléguant » et le DDCSPP de l'Aveyron, dénommé le « déléguataire » ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2020 en date du 24 novembre 2020 ;

Tél. : 09 70 83 03 30

Méi : [DRJSCS-occitanie-direction@jcs.gov.fr](mailto:DRJSCS-occitanie-direction@jcs.gov.fr)

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5

**VU** les observations apportées par l'UDAF en date du 2 décembre 2020 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020 notifiée au gestionnaire par envoi électronique avec accusé de réception le 14 décembre 2020 ;

**VU** le visa du contrôleur budgétaire régional n°685/20 ;

**SUR** proposition du DDCSPP de l'Aveyron ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
DÉPENSES	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	177 354,00 €	3 177 658,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 646 855,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	353 449,40 €	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	3 036 658,40 €	3 177 658,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report CA affecté à la réduction des charges d'exploitation	130 000,00 €	

### Article 2 :

La participation des majeurs protégés dans le groupe I des produits s'élève à 375 000,00 €.

Ainsi, pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF, est fixée à : **2 661 658,40 €** (deux millions six cent soixante et un mille six cent cinquante-huit euros et quarante centimes).

### Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 653 673,42 €,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aveyron est fixée à 0,3 %, soit un montant de 7 984,98 €

### Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (U.D.A.F 12)

Identifiant Chorus : 1000516603

N° SIRET : 30276916100027

Adresse : 1, rue du Gaz - CS93 330 - 12033 RODEZ CEDEX 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES

Domiciliation :

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08102592074

Clé : 75

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :		UO Aveyron
Organisation d'achat		Bloc 2
Centre de coût :		DDCSPP012
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le est le .Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF ;
- au Conseil départemental de l'Aveyron

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7 :**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et  
de la Cohésion Sociale

  
Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-18-017

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par  
l'UDAF 34





**Direction départementale de la cohésion sociale  
de l'Hérault**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par  
UDAF de l'Hérault  
160, rue des Frères Lumière CS 29000 34054 MONTPELLIER cedex 2**

Le Préfet de la Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2109/0096 du 20 septembre 2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la DDCS par intérim de l'Hérault, dénommée le « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 16 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n°1A 168 403 7020 3 en date du 3 décembre 2020;
- VU la réponse transmise par courrier du 9 décembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par envoi électronique avec accusé de réception le 17 décembre 2020;
- VU le visa n°684/20 du contrôleur budgétaire en date du 17 décembre 2020;

SUR proposition de la DDCS par intérim de l'Hérault

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 310,00	3 104 711,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 658 442,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 959,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 617 711,00	3 104 711,00
	Groupe I Participation des personnes	487 000,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF, est fixée à : **2 617 711 € (Deux millions six cent dix sept mille sept cent onze euros).**

### Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **2 609 857,87 €**,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Hérault est fixée à 0,3 %, soit un montant de **7 853,13 €**.

### Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'Association UDAF 34

Identifiant Chorus : 1000382695

N° SIRET : 776 060 550 000 48

Adresse : 160 rue des Frères Lumière - 34000 Montpellier

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Coopératif

Domiciliation : Montpellier

Code banque : 42559

Code guichet : 00034

Numéro compte : 21023807209

Clé : 24

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DR34	UO Hérault
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS034034	DDCS34
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF;
- . au Conseil départemental de l'Hérault.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7 :**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et la Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **18 DEC. 2020**

P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de  
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-18-008

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par  
**RESO 31**



**Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Garonne**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par RESO SMJPM – 13 rue André  
Villet – CS 34 211 – 31 432 Toulouse**

Le Préfet de la Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L. 314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la décision du Conseil d'État, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 31-20320-01-13-001 du 13 janvier 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 2 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 21 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de RESO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° AR 2C 127 877 0968 7 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- VU la réponse transmise par courrier électronique du 8 décembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de RESO - SMJPM ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020 du 15 décembre 2020 ;
- VU le visa n° 680/20 du contrôleur budgétaire du 17 décembre 2020 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Garonne,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de RESO sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 360,27 €	1 103 693,60 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	920 057,13 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 276,20 €	

<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont participation des majeurs : 133 146,32€</i>	1 096 129,32 €	1 103 693,60 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise sur excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	7 564,28 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de RESO-SMJPM, est fixée à : **962 983,00 € (neuf cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-trois euros)**.

**Article 3 :**

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 960 094,05 €,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de Haute-Garonne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 2 888,95 €.

**Article 4 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit, **80 248,58 € (quatre vingt mille deux cent quarante-huit euros et cinquante-huit centimes)**.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : RESO SMJPM

Identifiant Chorus : 1001162342

N° SIRET : 775 581 242 00390

Adresse : 13 rue André Villet – CS 34 211 – 31 432 TOULOUSE Cedex 4

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Coopératif

Domiciliation : Crédit Coopératif Toulouse

Code banque : 42559

Code guichet : 00021

Numéro compte : 21029526707

Clé : 55

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS031031	DDCS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Hérault.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de RESO SMJPM ;
- au Conseil départemental de la Haute-Garonne.



**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7 :**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **18 DEC. 2020**

P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de  
la Cohésion Sociale



Pascal ÉTIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-18-009

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par  
l'UDAF 31



**Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Garonne**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF-SMJPM – 57 rue Bayard -  
BP 41 212 – 31 102 TOULOUSE Cedex 6**

Le Préfet de la Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L. 314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 31-20320-01-13-001 du 13 janvier 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 2 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 2C 127 877 0969 4 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- VU la réponse transmise par courrier du 4 décembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF-SMJPM ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020 du 15 décembre 2020 ;
- VU le visa n°680/20 du contrôleur budgétaire du 17 décembre 2020 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Garonne,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 396,00 €	2 890 439,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 345 660,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	388 383,00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	2 541 439,00 €	2 890 439,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (Participations des majeurs)	349 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF-SMJPM est fixée à : **2 541 439,00 € (deux millions cinq cent quarante et un mille quatre cent trente-neuf euros).**

#### Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 533 814,68 €,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de Haute-Garonne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 7 624,32 €.

#### Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit, **211 786,58 € (deux cent onze mille sept cent quatre-vingt-six euros et cinquante-huit centimes).**

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : UDAF SMJPM

Identifiant Chorus : 1000100584

N° SIRET : 776 951 758 00023

Adresse : 57 rue Bayard – BP 41 212 – 31 102 TOULOUSE Cedex 6

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : Crédit Mutuel Toulouse Esquirol

Code banque : 10278

Code guichet : 02205

Numéro compte : 00020846241

Clé : 57

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS031031	DDCS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Codé activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Hérault.

#### Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF SMJPM ;
- au Conseil départemental de Haute-Garonne.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7 :**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

18 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de  
la Cohésion Sociale

  
Pascal ÉTIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-18-007

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par  
le CCAS 31



**Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Garonne**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le CCAS de Toulouse – 2 bis rue de  
Belfort – BP 70 413 – 31 004 TOULOUSE Cedex 6**

Le Préfet de la Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L. 314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 31-20320-01-13-001 du 13 janvier 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 2 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de Toulouse a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° AR 2C 127 877 0966 3 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- VU l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de Toulouse dans le délai de 8 jours ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020 du 15 décembre 2020 ;
- VU le visa n° 680/20 du contrôleur budgétaire du 17 décembre 2020 ;



SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Garonne,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de Toulouse sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 115,75 €	611 371,04 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	522 736,57 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 518,72 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont participation des majeurs 62 000€</i>	600 800,83 €	611 371,04 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00 €	
	Reprise sur excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	4 570,21 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de Toulouse est fixée à : **538 800,83 € (cinq cent trente-huit mille huit cents euros et quatre-vingt-trois centimes)**.

**Article 3 :**

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 537 184,43 €,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 616,40 €.

**Article 4 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **44 900, 07 euros (quarante-quatre mille neuf cents euros et sept centimes)**.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : CCAS SMJPM de Toulouse

Identifiant Chorus : 2100061010

N° SIRET : 263 101 230 00013

Adresse : 2 bis rue de Belfort – BP 70 413 – 31 004 Toulouse Cedex 6

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Banque de France

Domiciliation : Banque de France Toulouse

Code banque : 30001

Code guichet : 00833

Numéro compte : C3100000000

Clé : 28

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS031031	DDCS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Hérault.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de Toulouse ;
- au Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7 :**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

18 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de  
la Cohésion Sociale

  
Pascal ETIENNE